REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°009/2023/ANRMP/CRS DU 30 JANVIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SMILING SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE N°T1017/2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) CENTRES DE SANTE A DJOROBITE 1, DJOROBITE 2, BAHOUAKOI ET A KOFFAKOI.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise SMILING SERVICES en date du 16 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 janvier 2023, enregistrée le 16 janvier 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0087, l'entreprise SMILING SERVICES, a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1017/2022 relatif à la construction de quatre (04) centres de santé à Djorobité 1, Djorobité 2, Bahouakoi et à Koffakoi ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°T1017/2022 relatif à la construction de quatre (04) centres de santé à Djorobité 1, Djorobité 2, Bahouakoi et à Koffakoi ;

Les résultats ont fait l'objet d'affichage le 22 décembre 2022 dans les locaux du Service Technique de la Mairie de Cocody ;

L'entreprise SMILING SERVICES ayant pris connaissance desdits résultats le 29 décembre 2022 a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 30 décembre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a exercé le 16 janvier 2023 un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SMILING SERVICES fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors qu'elle était techniquement conforme aux critères d'évaluation et financièrement moins disante ;

La requérante reproche également à la COJO de ne lui avoir adressé aucune demande explicative pour justifier ses prix comme l'exige l'article 74 du Code des marchés publics et tel que mentionné dans le dossier d'appel d'offres à la page 33 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 19 janvier 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'entreprise SMILING SERVICES, l'autorité contractante n'a donné, à ce jour, aucune suite à ladite correspondance ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…)***
Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a affiché les résultats de l'appel d'offres dans les locaux du Service Technique de la Mairie de Cocody le 22 décembre 2022 ;

Qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que ces résultats n'ont fait l'objet, ni de notification à l'entreprise SMILING SERVICES, ni d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'en conséquence, l'affichage des résultats intervenue le 22 décembre 2022 dans les locaux de l'autorité contractante n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante, de sorte que le recours préalable introduit le 29 décembre2022 est conforme aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 06 janvier 2023, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SMILING SERVICES ;

Que cependant, jusqu'à expiration du délai légal, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce recours gracieux, de sorte que son silence vaut rejet de sa saisine ;

Que l'entreprise SMILING SERVICES disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 janvier 2023, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 16 janvier 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable après l'expiration du délai légal qui lui est imparti, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE :

1) Le recours introduit le 16 janvier 2023 par l'entreprise SMILING SERVICES devant l'ANRMP, est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1017/2022, est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SMILING SERVICES et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi